



## FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) F. AUTRES QUESTIONS

### Questions fréquemment posées dans le cadre des sanctions européennes contre la Russie Mesures financières (Règlement UE 269/2014) et sectorielles (Règlement UE 833/2014)

Dernière mise à jour : 05/05/2022

#### **Nota Bene :**

Cette FAQ est préparée par la direction générale du Trésor en sa qualité [d'autorité nationale compétente](#) pour l'application des règlements européens en matière de sanctions financières internationales. Les opérateurs restent seuls responsables de la conformité de leurs opérations avec la réglementation en vigueur. Le présent document ne saurait préjuger de l'interprétation de la réglementation en vigueur par la juridiction compétente.

De plus, compte tenu de l'obligation d'appliquer les règlements européens<sup>1</sup> de manière uniforme au sein de l'Union européenne, les réponses données ci-dessous pourront varier au fur et à mesure de l'adoption, de la modification ou de l'abrogation des règlements européens sans préavis. Néanmoins les nouvelles réponses auront une date d'entrée en vigueur et les anciennes réponses seront maintenues en ligne avec une date de caducité. Ainsi les personnes qui auront agi en mettant en œuvre des directives, rendues caduques ultérieurement, auront agi de bonne foi et en toute conformité avec la réglementation et seront à même de le démontrer.

Il vient en complément de la FAQ de la Commission européenne et disponible sur [son site dédié](#).

#### **Pour information**

**Il est possible d'envoyer directement vos questions aux boîtes fonctionnelles prévues à cet effet :**

- Pour toute question relative aux sanctions russes : [sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr](mailto:sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr)
- Pour les demandes concernant les gels d'avoirs, notamment les autorisations de transaction et la transmission de formulaires : [sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr](mailto:sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr)

Chaque question posée fait l'objet d'une étude particulière, qui peut conduire le cas échéant à une prise de contact et à des échanges téléphoniques. Lorsque les demandes des entreprises nécessitent l'appui d'une autre administration, elles sont également transférées aux administrations partenaires de la DG Trésor compétentes (DG Entreprises et DG Douanes notamment). Compte tenu du nombre important de demandes déposées, la Direction générale du Trésor n'est pas en mesure d'indiquer un délai moyen de réponse.

**Concernant les nouvelles sanctions en cours de discussions**, la DG Trésor est mobilisée sur l'étude d'impact des sanctions en vigueur, et est associée à la réflexion sur la mise en œuvre de ces nouvelles mesures. Elle ne peut néanmoins pas se prononcer ou communiquer sur des mesures tant que leur entrée en vigueur n'est pas effective, et tient régulièrement informées les entreprises lorsque leur adoption intervient.

**L'ensemble des équipes de la DG Trésor sont mobilisées pour répondre au plus vite à l'ensemble des interrogations qui sont déposées sur les boîtes électroniques fonctionnelles dédiées aux sanctions.**

---

<sup>1</sup> Ce sont bien les règlements européens qui s'appliquent à toute personne morale ou physique au sein de l'Union européenne. Les décisions PESC ne sont applicables qu'aux Etats.

<b>F – AUTRES</b> .....	3
a. Assistance financière .....	3
b. Assurances .....	4
c. Propriété intellectuelle .....	6
d. Médias russes .....	6
e. Lanceurs d’alerte .....	6

## F – AUTRES

### a. Assistance financière

1) *Tous les financements publics et investissement publics à destination de la Russie sont-ils interdits ?*

Oui, tous les financements et investissements publics sont interdits.

2) *Tout financement direct ou indirect est-il interdit à toute entreprise ou tout fonds qui a investi ou qui investirait ou qui vendrait ses produits et services à la Russie ?*

L'interdiction ne vise pas les entreprises en tant que telles, mais le financement et l'investissement. En d'autres termes, elle n'exclut pas totalement du financement public toutes les entreprises ou tous les fonds qui ont investi en Russie, ou qui y vendraient leurs produits ou services. Au contraire, elle interdit tout financement et investissement public qui a pour but ou pour effet de soutenir les entreprises en Russie. Il s'agit d'une obligation de résultat, et une vigilance raisonnable de la part de l'assureur est nécessaire. Il convient de noter qu'il est interdit aux opérateurs de l'UE (assureurs et exportateurs) de participer à toute activité visant à contourner cette interdiction, par exemple en dissimulant l'objet ou les effets réels du financement.

3) *Quel est l'impact sur une banque publique de développement ou un organisme public d'actionariat détenant une participation dans une entreprise française qui fait des affaires en Russie (dans un secteur non soumis aux sanctions) ? Un actionnaire public doit-il refuser d'apporter un nouveau financement à cette société française (quelle qu'en soit la forme : augmentation de capital, prêt, etc.) ?*

L'article 2 sexies, paragraphe 1 interdit la fourniture d'un financement ou d'une assistance financière publique pour le commerce ou l'investissement en Russie, à moins que l'action ne relève de l'une des dérogations de l'article 2 sexies, paragraphe 2. Dans ce scénario, la banque/agence publique française n'est qu'un simple actionnaire d'une société française faisant des affaires en Russie et ne possède pas/contrôle cette société.

Toutefois, étant donné que la société française est active en Russie, le fait de lui fournir un nouveau financement public qui a pour objet ou pour effet de soutenir le commerce avec la Russie peut être considéré comme un « financement public du commerce avec la Russie ».

La cession de la participation existante n'est pas nécessaire.

4) *Le téléservice « Sanctions financières internationales » peut-il être utilisé par une personne autre qu'une entreprise directement concernée par les sanctions pour le compte de tiers ? Par exemple un expert-comptable pour le compte d'un de ses clients ?*

Consulter la page dédiée au téléservice : [Téléservice Sanctions | Direction générale du Trésor \(economie.gouv.fr\)](https://www.economie.gouv.fr/tele-service-sanctions)

## **b. Assurances**

- 1) *Les sociétés mères d'assurance / réassurance doivent-elle notifier à la DG Trésor (gel des avoirs) les fonds bloqués par ses filiales ou bien ce gel des avoirs doit-il être notifié localement, en vertu de la loi locale ? Par exemple, pour un assureur sous « asset freeze » : faut-il que la société mère notifie pour ses filiales ou ces dernières doivent-elles le faire de façon indépendante ?*

Une obligation individuelle de déclaration pèse sur chaque entité au sein de l'Union européenne (UE). Hors UE, l'entreprise mère du groupe a l'obligation de s'assurer que la filiale applique bien le droit local en matière de gel des avoirs. Cependant, la société mère n'a pas l'obligation de déclarer pour le compte des filiales. Sous réserve du respect de la protection des données, l'information fournie à la Direction Générale du Trésor peut être externalisée. L'arrêté de contrôle interne du 6 janvier (article 23) précise les obligations relatives au pilotage groupe (procédures visant à assurer un dispositif cohérent entre filiales).

- 2) *Quid en cas de levée des sanctions pour les sinistres survenus durant la période si police en cours et en cas de police expirée ?*

De manière générale concernant le gel d'avoirs, l'indemnisation est possible dès lors que les fonds gelés sont débloqués au cas par cas.

- 3) *Les contrats d'assurance conclus et légalement obligatoires peuvent-ils être maintenus ?*

Les contrats d'assurance obligatoire légalement (habitation, auto, responsabilité civile) sont autorisés à être poursuivis dès lors que la déclaration est transmise.

En cas de sinistre à indemniser, la Direction générale du Trésor doit être saisie afin de vérifier que le compte bancaire qui sera crédité soit bien gelé. Les montants à indemniser continuent à être versées mais les fonds sont gelés afin d'éviter que cela ne constitue une ressource économique. Les cotisations continuent à être perçues normalement.

Ainsi, quand ces fonds ont vocation à indemniser une personne gelée, les fonds doivent être versés vers des comptes gelés. Une personne gelée peut donc avoir un contrat d'assurance dont l'objet va être, en cas de sinistre, d'indemniser une personne non gelée. Dans ce dernier cas, les fonds ne doivent pas être gelés et aller vers la personne non gelée.

- 4) *Peut-on d'indemniser une entité alors que le sinistre a lieu en Biélorussie/Ukraine/Russie ?*

Si les entités à indemniser en question ne sont pas sanctionnées, le flux est possible à condition qu'il transite par des institutions financières non sanctionnées.

- 5) *Concernant les assurances crédit : les contrats conclus avant le 26 février 2022 et pour exécution jusqu'au 28 mars peuvent-ils continuer à être exécutés en vertu de la clause du grand père ?*

Si une personne est visée par une mesure de gel, aucune ressource économique ne peut être mise à disposition. Si un impayé se présente et que le débiteur a fait l'objet d'une sanction, l'assurance peut indemniser l'assuré français contre les conséquences de la faillite d'un débiteur russe sanctionné dès lors qu'il s'agit d'un flux entre deux personnes françaises non sanctionnées. Aucune action en recouvrement ne peut être exercée sur un débiteur sanctionné.

- 6) *Est-il possible d'assurer une entreprise française passée sous le contrôle de l'Etat Russe, y compris pour des dommages survenus en France ou en Europe ?*

L'interdiction doit être appliquée à toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans

ce pays. Elle n'a donc pas vocation à s'appliquer à une entreprise, y compris sous contrôle de l'Etat russe, qui opère en Europe ou dans un autre pays.

7) *Doit-on appliquer les mesures de gel sur le conjoint d'un client visé par les sanctions lorsque le bénéficiaire effectif est le conjoint d'une personne sous sanction ?*

Le contrat doit être maintenu sous vigilance notamment au regard des risques de contournement qu'il pourrait comporter. A cet égard, ce type de contrat doit faire l'objet d'une déclaration systématique à la DG Trésor en cas de suspicion de détention et de contrôle. Nous vous invitons à consulter la page dédiée du site de la DG Trésor où vous pourrez trouver un formulaire permettant d'identifier les critères de détention et de contrôle, ainsi que la procédure à suivre en cas de suspicion de contournement. Par ailleurs, l'entreprise est invitée à contacter directement la DG Trésor pour détailler le type de contrat concerné (Vie/non-Vie) afin que nous puissions répondre le plus précisément possible.

8) *Si une entreprise a une filiale située en Russie, cette filiale russe est-elle tenue de respecter les sanctions européennes ?*

Le champ territorial des règlements de sanctions porte sur le territoire et uniquement le territoire de l'UE. Compte tenu de sa structure juridique, si la filiale située en Russie est une entité de droit russe alors dans ce cas les sanctions ne lui sont pas applicables.

Consulter la [FAQ de la Commission européen](#) (question 16).

9) *L'interdiction édictée à l'alinéa 2 de l'article 3 quater prohibe-t-elle le règlement par les (re)assureurs de sinistres survenus avant le 26 février 2022 si l'assuré ne fait pas, par ailleurs, l'objet d'un gel d'avoirs ?*

Les indemnisations fondées sur des contrats conclus avant les sanctions, et dont le fait générateur est également antérieur, peuvent être versées, sous réserve que cette démarche ne se heurte pas à d'autres sanctions (gel d'avoirs du destinataire, interdiction de dépôt >100k€, etc.).

10) *Un certain nombre d'entreprises ont réalisé des expéditions couvertes par des assurances crédits avant la date du 24 février 2022. Or il semble que certains assureurs suspendent leurs garanties, non seulement pour les opérations postérieures à la date du 24/02 mais également pour les opérations engagées avant cette date, faisant référence à une clause relative au risque systémique figurant dans les contrats. Or, selon les termes de la convention sur l'assurance-crédit souscrite entre l'Etat et les assureurs crédit :*

- i. La remise en cause a posteriori de la couverture accordée sur des opérations déjà engagées semble être une rupture des termes de la convention*
- ii. Les mesures alléguées n'étaient pas en vigueur au 24 février 2022 et sont en pratique entrées en vigueur plus tardivement : il serait donc exagéré de les invoquer par anticipation pour justifier une suspension rétroactive des garanties.*

Dans le cas d'un gel d'avoirs d'une personne sanctionnée, les contrats antérieurement passés peuvent trouver à s'appliquer. Dans le cas d'une sanction sectorielle, elles prennent effet à la date d'application du règlement, modulo certaines dispositions transitoires prévues pour permettre de continuer l'exécution de contrats pendant une période transitoire (ex : article 3). Dans la mesure où les contrats antérieurement passés trouvent à s'appliquer, le recours à l'encontre d'un débiteur est a priori possible.

Toutefois, il pourrait se heurter à d'autres dispositions des sanctions : interdiction de dépôt >100k€, gel d'avoirs des personnes sanctionnées, banques russes sanctionnées. La clause de liquidation s'applique uniquement aux paragraphes 1 et 4. Pour autant qu'un contrat d'assurance ait été conclu avant le 26 février 2022, les services d'assurance relatifs à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de biens et de technologies énumérés à l'annexe XI ne sont pas soumis à des restrictions jusqu'au 28 mars 2022. En revanche, l'interdiction

d'assurance et de réassurance de la sous-section 2 s'applique à partir du 26 février 2022.

### c. Propriété intellectuelle

#### 1) *Les sanctions s'appliquent-elles aux droits de propriété industrielle ?*

Les titres de propriété industrielle, que l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) est chargé de délivrer et de gérer, constituent des ressources économiques, au sens et pour l'application des mesures sur le fondement du règlement 269/2014. Dans ces conditions, l'INPI devrait, sauf autorisation accordée par l'autorité nationale compétente, refuser d'octroyer de nouveaux titres et de transcrire dans les registres qu'elle tient les actes de cessions et de licence de titres fondés sur des contrats conclus postérieurement aux mesures restrictives. Les sanctions s'appliquent-elles aux droits de propriété intellectuelle ?

Les sanctions s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle qui sont considérés comme des ressources économiques.

### d. Médias russes

#### 1) *Les opérations en lien avec les activités de ces entités sont-elles autorisées (vente de contenus médiatiques ou de productions de RT ou Sputnik entre l'Europe et la Russie ; paiement de fournisseurs ; de salariés ?)*

Aux termes de l'article 2 septies, "Il est interdit aux opérateurs de diffuser ou de permettre, de faciliter ou de contribuer d'une autre manière à la diffusion de contenus provenant des personnes morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe XV". Les sociétés listées en annexe ne sont toutefois pas visées par des mesures de gels d'avoirs. Cette disposition concerne principalement les diffuseurs de contenu, et n'implique pas que les établissements bancaires bloquent des flux financiers tels que le paiement des salariés ou des fournisseurs. Pour ce qui concerne les flux entre France et Russie, les établissements bancaires sont tenus par les mêmes diligences que pour tout type d'opérations entre les deux pays, à savoir la vigilance quant au destinataire (sanctionné ou pas) ainsi que la banque russe potentiellement impliquée dans l'opération.

### e. Lanceurs d'alerte

#### 1) *Les lanceurs d'alertes sont-ils protégés dès lors qu'ils rendent compte de violation des sanctions ?*

La Commission a mis en place le « whistleblower tool », une plateforme sécurisée qui permet aux lanceurs d'alerte de rendre compte de cas de violations de sanctions européennes.